



DÉCISION DE LA DIRECTRICE N°935/2025

Pétitionnaires : Comité des fêtes de Port-Cros représenté par Mr Michaël DRAÏ
Nature de la demande : Manifestation culturelle « Les pointus à Port-Cros » sur le domaine public maritime.
Localisation : Cœur terrestre et marin du Parc national à Port-Cros, île de Port-Cros.
Dossier suivi par : Sophie-Dorothee DURON, directrice.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

VU l'arrêté ministériel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 14 juin 2024 nommant Mme Sophie-Dorothee DURON, directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros à compter du 1er juillet 2024 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 10/07/2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°153/2025 du 26/08/2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préservation du milieu naturel, notamment la quiétude des lieux ;

CONSIDÉRANT le risque d'incendie des massifs forestiers sur les îles d'Hyères ;

CONSIDÉRANT que la manifestation, dans sa partie se déroulant à Port-Cros consiste en un rassemblement d'embarcations traditionnelles, destiné à célébrer le patrimoine maritime méditerranéen.

DÉCIDE

Article 1

Le comité des fêtes de Port-Cros est autorisé à réaliser une manifestation culturelle en cœur du samedi 13 au dimanche 14 septembre 2025.

Il est autorisé à installer :

- Une estrade de 2 m² mètres sur le domaine public maritime de Port-Cros dans le cadre d'une soirée musicale le samedi 13 septembre 2025.
L'estrade sera positionnée entre le restaurant « Agrume » et la maison « Balay ».
- Un stand de 4m² de la SNSM, positionnée sur le DPM devant la maison « Vallauri » et « Ferri ».
- Un stand de dédicace de livres de 2m² devant le magasin de souvenirs.
- Un stand d'exposition de peintres de 4m² devant le restaurant l'anse.
- La mise en place d'un espace privatisé réservé aux équipages sur le parvis devant la maison du parc sur une surface de 100m².

Les installations devront respecter une voie de circulation pour les véhicules de secours et d'incendie.

L'horaire de fin de l'évènement musical du samedi 13 septembre au soir devra respecter la réglementation en vigueur au titre des nuisances sonores. De manière à assurer la tranquillité des usagers du port et de la ZMEL proche. La sécurité de l'évènement sera assurée par ses organisateurs.

Article 3

Les prescriptions relatives à l'évènement autorisée en article 1 sont les suivantes :

- Le balisage éventuellement utilisé devra l'être avec parcimonie et ne devra aucunement impacter les sites, qu'il s'agisse de la flore, de la faune des milieux ou des paysages ;
- En cas de fermeture des massifs le jour de l'évènement, liée au risque incendie (arrêté préfectoral du 19/06/2018), l'autorisation sera suspendue *sine die* et la manifestation annulée pour ce qui concerne son déroulement au départ du cœur terrestre du Parc, compte-tenu des risques pour les participants d'une part et d'autre part au regard de l'impact sur le milieu naturel qu'induirait le maintien d'une manifestation de 100 participants (incluant organisation) ;
- les organisateurs et participants devront, en toutes circonstances, laisser la possibilité de circuler normalement aux autres visiteurs terrestres du Parc national dans le respect des règles de sécurité nécessaires à la tenue de l'évènement ;
- aucune publicité n'est autorisée sur le site ;
- les déchets inhérents à la manifestation devront être réacheminés sur le continent par l'organisateur ;
- **En dehors de la soirée musicale l'usage de tout objet sonore ou lumineux est interdit sur l'ensemble de la manifestation ;**
- **L'usage d'objet pyrotechniques est strictement interdit ;**
- **Il sera réalisé lors du briefing organisation une information sur les enjeux de préservation ;**
- le survol du cœur de parc de Port-Cros par un aéronef motorisé sans personne à bord (drone) est strictement interdit, le respect de cette interdiction relève de la seule responsabilité du pétitionnaire et sera, le cas échéant, sanctionnée comme telle.
- les participants seront sensibilisés à la nature et au respect de l'environnement ;
- toute prise de vue ou de son réalisée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la directrice du Parc national de Port-Cros.
- Aucun usage d'un engin/véhicule motorisé (autonome ou attaché au navire principal) sous-marin ou aérien n'est autorisé. Une information sera réalisée en début d'évènement afin d'informer le public de l'interdiction de l'usage de drones en zone cœur du Parc national.

- De manière générale, les équipes et moyens déployés devront se conformer à la réglementation propre aux territoires des cœurs du parc national de Port-Cros consultable sur le site internet du Parc national de Port-Cros (<http://www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-renseigner-sur-les-reglementations>).
- **Le pétitionnaire s'engage à libérer et nettoyer le domaine public maritime au plus tard le 14 septembre à 21H00.**
- **Un bilan d'évaluation 2025 sera remis un mois après la manifestation au Parc national de Port-Cros.**

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présence décision et à son non renouvellement. La présente autorisation est accordée pour cette seule année et ne peut être reconduite sans une nouvelle demande adressée à la direction du Parc.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr)

À Hyères, le 10 septembre 2025

La directrice,

Sophie-Dorothee DURON



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.